

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

En faveur de la requérante Margit Diaz

concernant le compte bancaire d'Elisabeth Hirsch

Numéro de requête: 500330/AX

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Margit Diaz, née Hirsch (ci-après : « la requérante »), concernant le compte de Ludwig et Elisabeth Hirsch.¹ Cette décision d'attribution concerne le compte publié d'Elisabeth Hirsch (ci-après : « la titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque demeure confidentiel.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie la titulaire du compte comme étant sa mère, Elisabeth (Lilly) Hirsch, née Meyerstein, qui avait épousé Ludwig Hirsch le 18 décembre 1919, à Leipzig, Allemagne. La requérante ajoute que ses parents ont eu deux enfants, la requérante et sa sœur, Yvonne Hirsch.

La requérante déclare que jusqu'en 1938 sa famille résidait en Allemagne, où son père était le propriétaire d'une usine pour la production d'emballages, dénommée *Hirsch-Hirsch*. La requérante ajoute que sa famille, qui était juive, a dû s'enfuir en France en 1938. Selon la requérante, la famille a pris résidence au début à Paris, France, et à partir de 1941 elle a du vivre en cachette à Mauvezin-Geres, un petit village situé approximativement à 60 kilomètres de Toulouse, France. La requérante ajoute que les villageois ont aidé sa famille, ce qui lui a permis de survivre la Seconde Guerre mondiale. La requérante indique que sa grand-mère et quelques-uns de ses cousins restés en Allemagne ont été déportés vers Theresienstadt. La requérante

¹ Le CRT a attribué auparavant le compte de Ludwig et Elisabeth Hirsch en faveur de la requérante. Voir *In Re Account of Ludwig Hirsch and Elisabeth Hirsch*, qui a été approuvé par la Cour le 11 avril 2005.

indique que sa sœur, Yvonne Hirsch, est décédée à Paris en 1939, que son père est décédé à Frankfurt-am-Main le 21 mai 1963, et que sa mère est décédée à Paris, à une date dont elle ne se rappelle plus.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis son acte de naissance, lequel indique qu'elle est née à Berlin et que ses parents étaient Ludwig Hirsch et Lilly Meyerstein, ainsi que son livret de famille, lequel indique que ses parents étaient Ludwig Hirsch et Lilly Meyerstein. La requérante indique être née le 8 juin 1924 à Berlin, Allemagne.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en des relevés bancaires, en des extraits des Grands livres de la banque, et en des instructions signées en date du 30 janvier 1939 relatives à la rétention de la correspondance. Il ressort de ces documents que la titulaire du compte était *Frau* (Mme.) Elisabeth Hirsch, de France. Selon les documents bancaires, la titulaire du compte était en possession d'un compte courant. En outre, il ressort des documents bancaires que le compte a été considéré en déshérence par la banque et a été transféré vers un compte en suspens au plus tard le 13 décembre 1948, date à laquelle son solde était de 215.00 francs suisses. Il ressort également des documents bancaires que le compte ne figurait plus dans le compte en suspens le 31 décembre 1968, date à laquelle le solde était de 72.00 francs suisses. Les documents bancaires n'offrent aucune raison expliquant pour quoi des frais ont été prélevés sur un compte ayant été transféré vers un compte en suspens. Selon les documents bancaires, le compte a été fermé puisque épuisé par des prélèvements de frais et commissions le 30 janvier 1980. Le solde de ce compte avant sa clôture était de 3.00 francs suisses.

Analyse effectuée par le CRT

Identification de la titulaire du compte

Le nom de la mère de la requérante correspond au nom publié de la titulaire du compte. La requérante a indiqué que ces parents habitaient en France depuis 1938, ce qui concorde avec l'information publiée concernant le pays de résidence de la titulaire du compte. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son livret de famille, lequel indique que ses parents étaient Ludwig et Elisabeth Hirsch, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant la titulaire du compte portait le même nom que la titulaire du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là ont soumis un pays de résidence différent du pays de résidence de la titulaire du compte. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié la titulaire du compte de façon plausible.

La titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que la titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que la titulaire du compte était juive et qu'elle a fuit

l'Allemagne en 1938 vers la France, où elle a vécu en cachette à Mauvezin-Geres durant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre la requérante et la titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée à la titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que la titulaire du compte était sa mère. Ces documents comprennent notamment le livret de famille de la requérante, lequel indique que ses parents étaient Ludwig Hirsch et Elisabeth Meyerstein. Rien ne semble indiquer que la titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été fermé puisque épuisé par des prélèvements de frais et commissions.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que la titulaire du compte était sa mère et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, la titulaire du compte était titulaire d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 215.00 francs suisses en date du 13 décembre 1948. En application de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 60.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1948. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 275.00 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29, par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26,750.00 francs suisses

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 10 août 2005